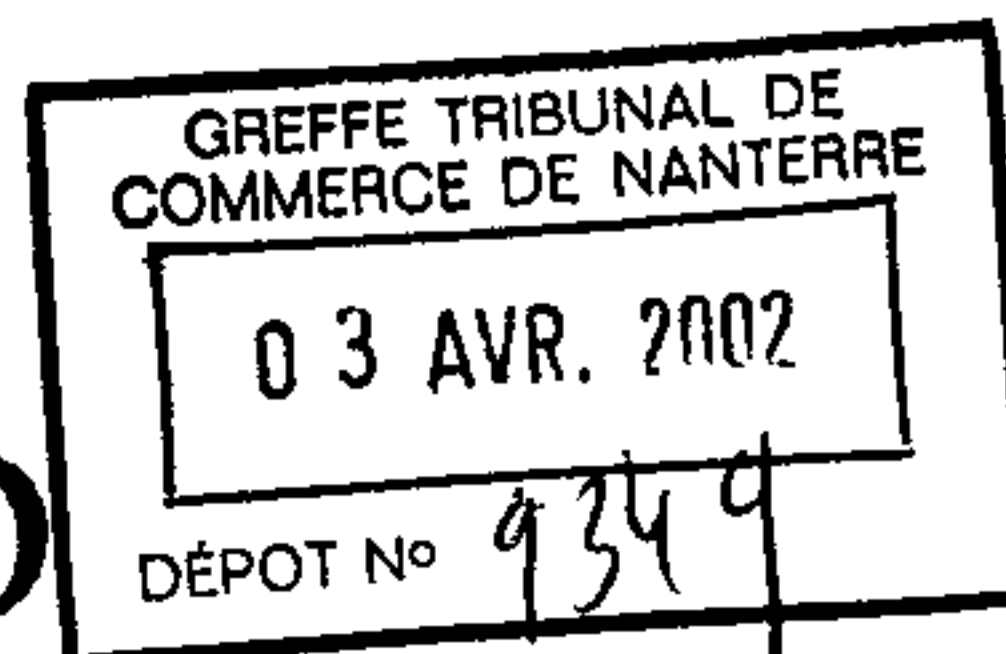


Fusion

4D



Société Anonyme au capital de 31.175.800 Francs
Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY
RCS Nanterre B 318 918 851

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
TENUE LE 16 OCTOBRE 2001 A 18 HEURES**

92110 CLICHY	057.05
21.339	
22.8467	
+ Penalités: 13,35% = 31.445	

L'AN DEUX MILLE UN,
ET LE SEIZE OCTOBRE,
A DIX-HUIT HEURES ,

Les actionnaires de la société 4D se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Philippe SOUVETON préside l'Assemblée ayant tout pouvoir pour représenter le Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Renaud VATINET et Monsieur François FRAIN, Actionnaires présents et acceptants, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Arnaud MAILLARD, Assistant du Président, est nommé Secrétaire de Séance.

Monsieur Gérard PORIER, Commissaire aux Comptes représentant du cabinet MAZARS & GUERARD est présent.

La feuille de présence, accompagnée des pouvoirs acceptés dans leur forme, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué établit que les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions, ayant droit de vote, sur les trois cent onze mille sept cent cinquante huit actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Philippe SOUVETON précise que l'Assemblée Générale a été réunie en vue de délibérer, notamment sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur la fusion absorption de la société ALL4 par la société 4D SA et sur la conversion de capital en euros,
- 2) Rapport du Commissaire aux Apports, établi conformément à l'article 236-11 du Code de Commerce, sur la fusion absorption de la société ALL4 par la société 4D SA,
- 3) Approbation de la fusion absorption de la société ALL4 par la société 4D SA,
- 4) Approbation de la réduction du capital préalable à la conversion du capital en euros,
- 5) Approbation de la conversion du capital en euros,
- 6) Modification corrélatrice des statuts,
- 7) Pouvoirs pour les formalités
- 8) Questions diverses

...

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée,

Après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration,

Après avoir entendu la lecture du projet de Traité de fusion en date du 24 août 2001,

Après avoir entendu la lecture du Rapport du Commissaire aux Apports, établi conformément à l'article 236-11 du Code de Commerce,

Approuve la fusion absorption de la société ALL4 par la société 4D SA à effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2001.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée par 220.832 voix.

...

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



LE PRESIDENT

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe Souveton, demeurant 80, Boulevard Saint-Germain - 75005 Paris, agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société ALL 4, Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs, dont le siège social est 60, rue d'Alsace - 92110 Clichy.

Ladite société est dénommée aux présentes : "ALL 4" ou "la société absorbée" ou encore "l'apporteuse".

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Laurent Ribardière, demeurant 34, quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société 4D, Société anonyme au capital de 31 175 800 francs, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 318 918 851, dont le siège social est 60, rue d'Alsace - 92110 Clichy.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 30 juin 1997.

Ladite société est dénommée aux présentes : "4D" ou "la société absorbante" ou encore "la bénéficiaire".

D'AUTRE PART,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

NGO, MIGUÉRES & ASSOCIÉS
45, av. Montaigne, 75008 PARIS
Tél. 01 47 20 92 92

ONT EXPOSE CE QUI SUIV, préalablement au projet de fusion - absorption de la société ALL 4 par la société 4D faisant l'objet du présent acte :

I - EXPOSE PREALABLE -

1/ La société ALL 4 a pour objet : conseil, recherche, développement et application en électronique et informatique.

Et plus généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ce titre, elle exploite un fonds de commerce dans les locaux situés à Clichy.

Son capital social est de 150.000 francs, représenté par 1.500 parts sociales de 100 francs chacune.

Elle a une durée de 50 ans à compter du 20 mars 1986 pour expirer le 20 mars 2036.

Le gérant est Monsieur Philippe Souveton.

2/ La société 4D a pour objet : assistance et conseil dans les domaines de la formation et de l'informatique.

Son capital social est de 31.175.800 francs, représenté par 311.758 actions de 100 francs chacune.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 13 mars 1995 pour expirer le 13 mars 2094.

Le Président du Conseil d'Administration est Monsieur Laurent Ribardière.

Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne et n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

A ce jour, la société 4D est associé unique de la société ALL 4.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la résiliation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce (anciennement l'article 378-1 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales) sont applicables à l'opération.

En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des Commissaires à la Fusion.

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention de fusion aux termes de laquelle la société 4D doit absorber la société ALL 4.



II - BASES DE LA FUSION -

1. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification dans l'organisation de ces deux sociétés et la consolidation de leurs actifs.

2. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de la fusion sont :

* le 31 décembre 2000 pour la société 4D, comptes qui ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires du 15 juin 2001.

* le 31 décembre 2000 pour la société ALL 4 comptes qui ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'associé unique du 29 juin 2001.

Il a été communiqué à la société 4D une situation arrêtée au 31 décembre 2000 de la société ALL 4 en application de l'article D 258 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

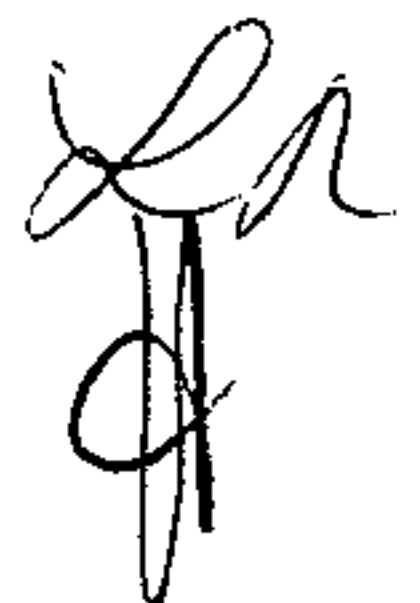
Les conditions de l'apport fusion de la société ALL 4 à la société 4 D, sont les suivantes.

Monsieur Philippe Souveton, ès-qualité, agissant au nom et pour le compte de la société ALL 4 en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 4D, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société 4D ce qui est accepté par Monsieur Laurent Ribardière, ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société ALL 4, y compris les éléments d'actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non intégralement dévolu à la société 4D, dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée est basée sur leur valeur nette comptable au 31 décembre 2000 hormis le fonds de commerce qui a fait l'objet d'une valorisation spécifique en fonction des perspectives commerciales de la société.



(i) ACTIF APORTE

ACTIF (en francs)	BRUT	AMORT/PROV	NET
<u>Actif Immobilisé</u>			
Concessions, Brevets, droits	3.500	452	3.048
Fonds commercial, composé des éléments suivants :	961.333		961.333
- clientèle			
- nom commercial			
- logiciel			
- ...			
Installations techniques, matériel et outillage	40.346	34.614	5.733
<u>Actif Circulant</u>			
Autres créances	12.332		12.332
Disponibilités	27.555		27.555
<u>Total de l'Actif apporté</u>	<u>1.045.066</u>	<u>35.066</u>	<u>1.010.000</u>

(ii) PASSIF TRANSMIS

Comme conséquence de l'absorption de la société ALL 4 par la société 4D, celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société ALL 4 existant au jour de la réalisation de la fusion, ainsi que les frais et les charges de liquidation de cette société.

Le passif de la société absorbée est retenu pour les montants figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2000 :

- Provisions pour risques :	10.000 francs
Total du Passif transmis :	10.000 francs

(iii) MONTANT NET DE L'APPORT

Actif net apporté :	1.010.000 francs
Passif transmis :	10.000 francs
Montant net de l'apport :	<u>1.000.000 francs</u>



3. REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

La société 4D détient depuis le 4 septembre 2000 la totalité des parts sociales composant le capital social de la société ALL 4.

La fusion est donc placée sous le régime simplifié prévu aux articles L 236-2, L236-11 et L 236-23 du Code de Commerce (anciennement L 389, L 378-1 et L 388 modifiés par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989).

En conséquence, la société 4D n'a aucune augmentation de capital à réaliser car elle n'a pas d'apport à rémunérer.

4. MALI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des apports de la société ALL 4 soit (1.000.000) francs et la valeur des parts sociales de la société ALL 4 détenues par la société 4D soit 1.000.000 francs, ne fait apparaître aucun mali ou boni de fusion dans les comptes de la société 4D.

5. RETROACTIVITE

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 par la société ALL 4 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société 4D.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société ALL 4, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2001 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Philippe Souveton, ès-qualité, déclare que la société ALL 4, qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

L'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2001.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la société 4D prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société ALL 4 depuis le 1^{er} janvier 2001.

Les représentants des deux sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et les taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.



6. EFFETS DE LA FUSION

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société ALL 4 et la transmission universelle de son patrimoine à la société 4D dans l'état où il se trouvera à la date de résiliation définitive de l'opération et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2001 ;
- il ne sera procédé à aucun échange d'actions, ni donc à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît ;
- la société 4D sera débitrice de tous les créanciers de la société ALL 4 aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société ALL 4.
- les opérations de la société ALL 4 seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société 4D à compter du 1^{er} janvier 2001.

7. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

7.1. En ce qui concerne la société 4D

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Laurent Ribardière, ès qualité de représentant de la société 4D oblige celle-ci à accomplir et exécuter, 4D à savoir :

(i) La société 4D prendra les biens et droits, et notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

La société ALL 4 ne compte aucun contrat de travail.

(ii) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment comme la société absorbée aurait été tenue de la faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société ALL 4, sans recours contre cette dernière.

(iii) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

(iv) La société 4D sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.



(v) La société 4D supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérente à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport fusion.

(vi) La société 4D aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

(vii) La société 4D sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7.2. En ce qui concerne la société ALL 4

(i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

(ii) Le représentant de la société ALL 4 s'oblige, ès qualité, à fournir à la société 4D, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la société 4D, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaire ultérieurement.

(iii) Le représentant de la société ALL 4, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société 4D aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

(iv) Le représentant de la société ALL 4 oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société 4D d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Le représentant de la société ALL 4 déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société 4D aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.



8. DECLARATIONS

Monsieur Philippe Souveton, ès-qualité déclare :

- que la société ALL 4 n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la société est propriétaire de son fonds de commerce sis 60, rue d'Alsace, Clichy ;
- que le fonds de commerce n'est grevé d'aucun privilège de vendeur ou de nantissement sur fonds de commerce, ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions qui demeurera joint et annexé aux présentes ;
- que la société ALL 4 n'est titulaire d'aucun contrat de crédit-bail.

9. CONDITION SUSPENSIVE

La fusion objet du présent traité, est expressément subordonnée à la condition suspensive de l'approbation du présent traité par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés 4D et ALL 4.

10. ENGAGEMENTS SOCIAUX

10.1. Dispositions générales

- Rétroactivité : conformément aux dispositions de l'article 6 du présent traité, l'opération prendra effet au 1^{er} janvier 2001.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la société 4D prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par la société ALL 4 depuis le 1^{er} janvier 2001.

- Engagements déclaratifs généraux : les représentants des sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

10.2. Impôt sur les sociétés

Les soussignés déclarent expressément qu'ils entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions tel qu'il est défini aux articles 210 A et B du C.G.I. et dans tous textes d'application.



La société 4D impose, comme charge spéciale de son apport à la société ALL 4 qui accepte :

- de reprendre à son passif toutes provisions figurant au bilan d'apport de la société ALL 4 et dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-a du C.G.I. ;
- de se substituer à la société ALL 4 pour la réintégration des plus-values apportées dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ALL 4 ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables prévu à l'article 210 du C.G.I. La société absorbante aura ainsi la possibilité de réintégrer la plus-value par parts égales sur la durée pondérée moyenne de l'amortissement ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportées pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;
- de continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du C.G.I. ;
- de tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du C.G.I un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- de reprendre personnellement l'engagement de conservation de deux ans souscrit par l'absorbée à raison de titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération ;

Les valeurs nettes comptables sont utilisées comme valeur d'apport pour les éléments de l'actif immobilisé (hormis le fonds de commerce), afin de respecter la doctrine administrative (instruction BOI 41-1-93). Les éléments de l'actif immobilisé ont été éclatés entre le coût d'entrée en valeur d'origine et les amortissements et provisions pour dépréciation, et la société a pris l'engagement de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

10.3. TVA

Au regard de la TVA, la société 4D sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société ALL 4, société absorbée.

Par suite, la société absorbée se propose, le cas échéant, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de taxe dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et les limites prévues par l'instruction ministérielle du 18 février 1981.



La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens d'investissement et à procéder, les cas échéant, aux régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité conformément aux articles 201 et 215 de l'annexe II du C.G.I et à l'instruction précitée.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant cet engagement sera adressé par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déductions de la taxe sur la valeur ajoutée qui aura été transféré.

Les soussignés, ès-qualités, reconnaissant à toutes fins utiles, que l'opération de fusion, objet du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969.

10.4. Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la présente opération entre dans le champ d'application de l'article 816 du C.G.I, les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°93-1352 du 30 décembre 1993 qui modifie l'article 816 précité, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 1 500 francs.

11. RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport fusion étant fait à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société absorbée, les représentants de celle-ci renoncent expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourrait leur appartenir.

12. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ALL4

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la société ALL4 n'aura plus d'objet et se trouvera dissoute de plein droit.

Le passif de la société ALL 4 étant pris en charge par la société 4D, il ne sera procédé à aucune liquidation.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au gérant et dirigeants de ALL 4 vu en particulier que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2001 l'auront été pour le compte de la société 4D.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 4D de désigner Monsieur Laurent Ribardière, son Président du Conseil d'Administration, auquel elle confèrera les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, et en conséquence, réitérer si besoin était, les apports effectués à la société 4D, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs, qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ALL 4 et en particulier :



- constater, sous la forme qu'il jugera convenable, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la société ALL4 qui en sera la conséquence ;

- remettre à la société 4D les biens inclus dans l'apport fusion, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou restrictifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société 4D.

- retirer de tous administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnement et sommes appartenant à la société, en donner quittance et décharge ;

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société ALL4 au registre de commerce et des sociétés ;

- en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

La société 4D remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés ; le mandataire de la société absorbée lui apportera son concours s'il était nécessaire.

13. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la société 4D.

14. ELECTION DE DOMICILE

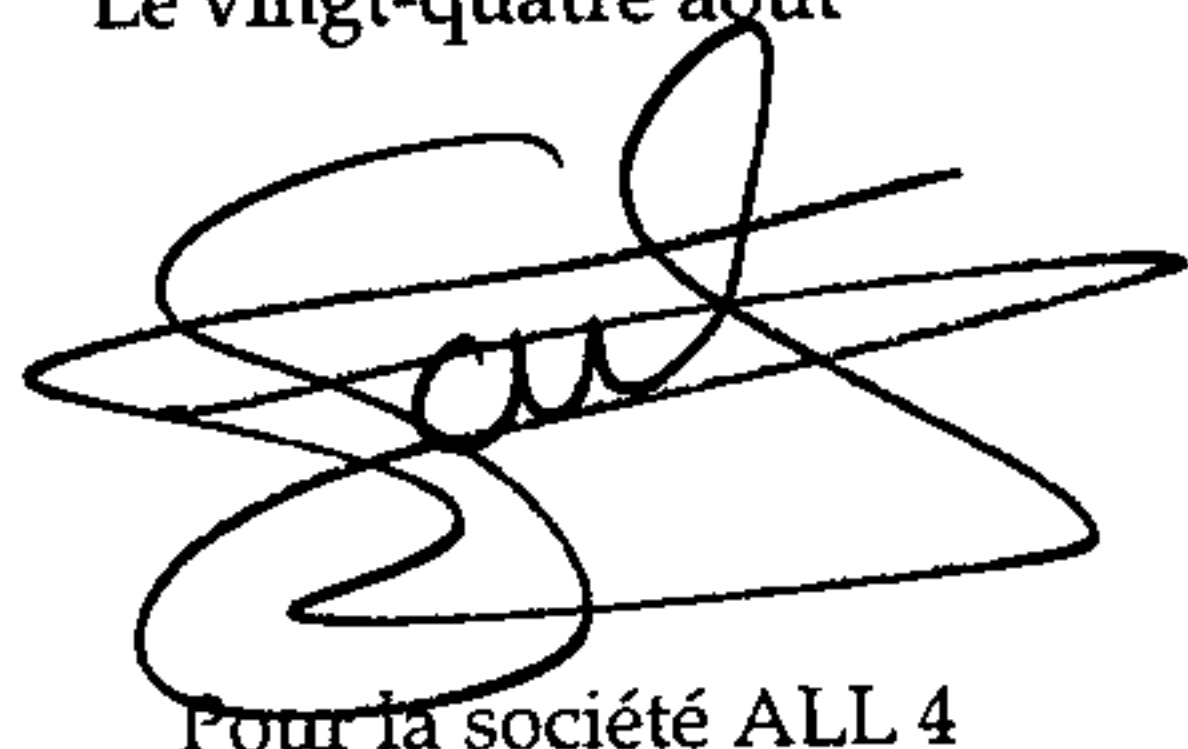
Les soussignés, ès-qualité, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent, en ce qui concerne l'exécution des présentes et de leurs suites.

15. POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tout dépôt légal et à réaliser, partout où besoin sera, toutes publications et formalités exigées par la loi.

Fait en huit originaux, dont deux pour le dépôt préalable au greffe du tribunal de commerce.

A Clichy
L'an deux mille un
Le vingt-quatre août



Pour la société ALL 4

Monsieur Philippe Souveton



Pour la société 4D

Monsieur Laurent Ribardière

4D
SA au capital de 31.175.800 Francs
60, rue d'Alsace
92110 Clichy
RCS Nanterre B 318 918 851

ALL 4
SARL au capital de 150.000 Francs
60, rue d'Alsace
92110 Clichy
RCS Versailles B 334 835 857

DECLARATION DE CONFORMITE

Nous,

Monsieur Laurent Ribardi re, Pr sident du Conseil d'Administration de la soci t  4 D,

Monsieur Philippe Souveton, g rant de la soci t  ALL4,

- (a) D clarons qu'aux termes d'un trait  de fusion du 24 ao t 2001, la soci t  4D a proc d    l'absorption de la soci t  ALL4,   effet au 1^{er} janvier 2001.

Cette op ration de fusion (i) a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux Apports du 10 septembre 2001, d pos  au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 19 septembre 2001 et (ii) a  t  approuv e par les Assembl es G n rales Extraordinaires des soci t s le 16 octobre 2001.

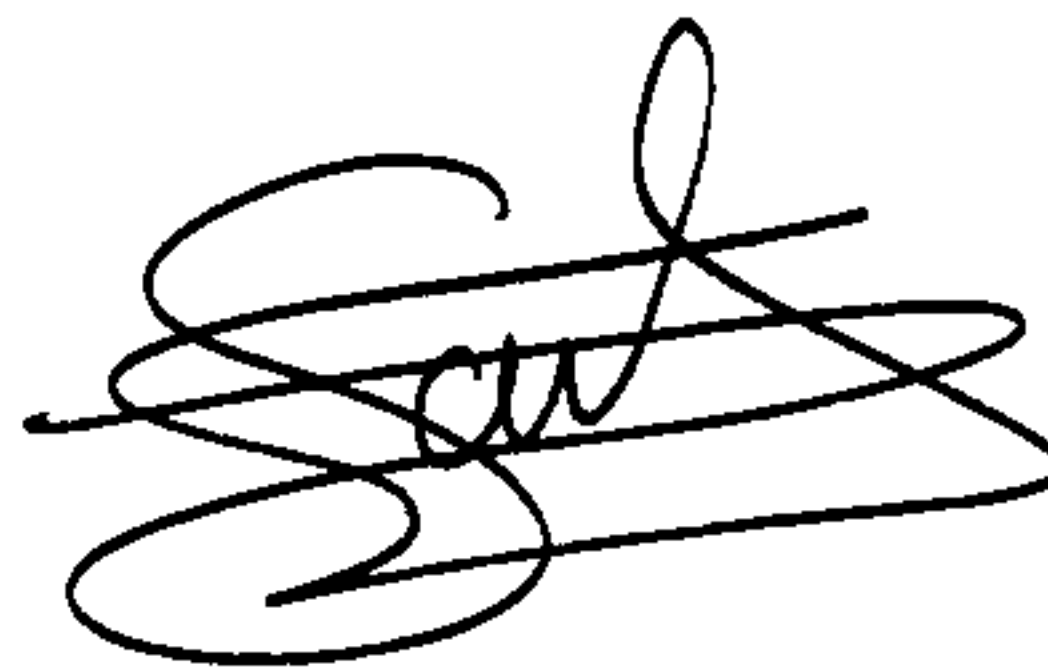
En cons quence de quoi la soci t  ALL4 est dissoute sans qu'il soit besoin de proc der   sa liquidation.

- (b) D clarons enfin que cette op ration de fusion a  t  r alis e en conformit  de la loi et des r glementes.

Fait   Clichy,
Le 31 d cembre 2001



Laurent Ribardi re
Pr sident du Conseil d'Administration
de la soci t  4D



Philippe Souveton
G rant de la soci t  ALL4